ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 69812

Texte de la question

M. Damien Alary attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des adhérents de la caisse nationale mutualiste de la FNACA. La mise en oeuvre de la couverture maladie universelle impliquant le versement à l'Etat, de la part des organismes complémentaires, d'une taxe de 1,75 % sur les cotisations perçues, et le régime des travailleurs non salariés, bénéficiaire de la loi Madelin, étant aligné depuis le 1er janvier 2001 sur le régime général de la sécurité sociale, ces adhérents demandent la défiscalisation des cotisations versées pour s'assurer une couverture complémentaire, de la même manière que celle appliquée aux cotisations syndicales qui n'ont aucun caractère obligatoire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les suites qu'il entend donner à cette revendication.

Texte de la réponse

Seules les cotisations de prévoyance complémentaire qui sont versées dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle et qui, s'il s'agit de salariés, s'imposent en vertu d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale de l'employeur ou, s'il s'agit de travailleurs non salariés, sont versées au titre d'un contrat d'assurance de groupe, peuvent être admises, sous certaines conditions et dans certaines limites, en déduction du revenu imposable. Il ne peut être envisagé d'aller au-delà de ces dispositions et d'admettre en déduction de l'assiette de l'impôt sur le revenu des cotisations versées auprès d'un organisme de prévoyance complémentaire dans le cadre d'une adhésion individuelle et facultative. En effet, une telle déduction, qui par construction ne concernerait que les contribuables imposables, représenterait individuellement un avantage faible, en regard d'un coût budgétaire global élevé. Le Gouvernement a préféré consentir un effort budgétaire important en faveur de l'accès aux soins des personnes les plus démunies. La loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle (CMU) permet ainsi, depuis le 1er janvier 2000, à l'ensemble de la population qui en est encore exclue de bénéficier des prestations en nature d'un régime de base d'assurance maladie et maternité et offre aux personnes disposant des ressources les plus faibles une couverture complémentaire gratuite en matière de santé assortie d'une dispense d'avance de frais. Environ 5 millions de personnes bénéficient désormais de la CMU. L'effort des finances publiques a été prolongé en direction des personnes âgées dépendantes par la loi n { o 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) qui institue en leur faveur, à compter du 1er janvier 2002, un droit objectif à une allocation (APA) dont le montant sera fonction du niveau des revenus et de dépendance des intéressés. Toutes ces mesures témoignent de l'attention particulière que le Gouvernement porte à la situation des personnes les plus fragiles.

Données clés

Auteur : M. Damien Alary
Circonscription : Gard (5e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 69812

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE69812

Rubrique : Impôt sur le revenu
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 3 décembre 2001, page 6864
Réponse publiée le : 24 décembre 2001, page 7431